

INSTRUCTIONS POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RENVOI (Appel)

Dans le cas où la réclamation est **rejetée** ou dans le cas où la réclamation a été **acceptée** mais que le demandeur s'oppose à une partie de la décision de l'administrateur, **le réclamant / la réclamante peut en appeler** de la décision de l'administrateur en remplissant le « **Formulaire demande de renvoi** » ci-joint.

Le demandeur doit remplir et mettre à la poste le Formulaire de demande de renvoi à l'administrateur dans un délai de **30 jours** de la date de réception de l'avis de décision de l'administrateur.

Les demandeurs peuvent demander qu'un **arbitre** ou un **juge arbitre** soit saisi de la décision de l'administrateur.

Si les demandeurs choisissent d'aller en arbitrage, la décision de l'arbitre est **finale**.

Si les demandeurs choisissent d'aller en **renvoi**, la cour responsable des recours collectifs peut **revoir** la décision du juge arbitre mais **seulement si le montant en litige est de plus de 10 000 \$**.

Lorsqu'une demande de renvoi est déposée, l'administrateur fournira un exemplaire du « dossier de la réclamation » au demandeur, au conseiller juridique du Fonds (un avocat nommé par les tribunaux pour défendre les décisions prises par l'administrateur) et à l'arbitre et au juge arbitre nommé pour entendre des appels dans la province où le demandeur réside ou est réputé résider. La réclamation comprendra des exemplaires des documents suivants :

- le formulaire de demande de renvoi,
- toute la documentation soumise par demandeur ainsi que toutes autres preuves au sujet de la réclamation que l'administrateur a en sa possession.
- la décision de l'administrateur.
- toute autre information ou documentation exigée par l'arbitre / le juge arbitre.

Les demandeurs peuvent se **présenter en personne** ou **se faire représenter**. Le représentant doit fournir par écrit à l'administrateur et à l'arbitre / au juge arbitre le consentement écrit du demandeur.

Le demandeur dispose de **15 jours** après avoir reçu un exemplaire de la réclamation pour fournir toutes observations / information **supplémentaires par écrit** à l'arbitre / au juge arbitre et à l'administrateur.

Le conseiller juridique du Fonds dispose de **15 jours** après avoir reçu des observations du demandeur pour y répondre.

Si le demandeur ou le conseiller juridique du Fonds demande une **audience en personne** parce qu'ils prévoient présenter donner des preuves orales (témoignage) ou si une audience en personne est exigée par l'arbitre / le juge arbitre conformément aux Règles d'arbitrage / de renvoi (ci-jointes), l'arbitre / le juge arbitre avisera le demandeur, le conseiller juridique du Fonds et l'administrateur de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et fournira toutes les directives requises pour l'audience de l'arbitrage / du renvoi et la présentation de preuves, s'il y a lieu.

L'arbitre / le juge arbitre **aura 30 jours pour communiquer sa décision par écrit** après avoir reçu le dossier de la demande et toutes les observations supplémentaires ou après toute audience en personne.

La décision de l'arbitre / du juge arbitre ne contiendra aucun indice sur le nom et le lieu de résidence du demandeur.